

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 274 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NO. 226 AFIN DE MODIFIER LES FRAIS EXIGIBLES À UNE DEMANDE

ATTENDU QUE le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no. 226 est en vigueur et que le conseil peut procéder à des modifications conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil souhaite augmenter les frais exigibles à l'étude d'une demande de projet particulier et prévoir des frais applicables pour les avis publics;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 4 octobre 2021;

ATTENDU QU'un processus de consultation écrite s'est déroulé du 20 septembre au 4 octobre 2021, en plus de l'assemblée publique de consultation, conformément aux directives gouvernementales relatives à l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés le 13 septembre 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec; le projet de règlement a été adopté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé par monsieur André Gélinas et unanimement résolu d'adopter le présent projet de règlement.

ARTICLE 1

Augmenter les frais exigibles à l'étude d'une demande de projet particulier et prévoir des frais applicables pour les avis publics

L'article 2.4.1 intitulé « Dépôt et frais exigibles » du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no. 226 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« La demande doit être accompagnée du paiement d'un montant de 500 \$ requis aux fins de l'étude du dossier. Ce montant est non remboursable. De plus, le requérant doit acquitter les frais relatifs à la publication des avis publics requis par la loi sur présentation de la facture. Ces frais sont non remboursables. »

ARTICLE 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 4 OCTOBRE 2021.

Éric Comeau
Maire

Magella Guévin
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13/09/21
Projet de règlement adopté le : 13/09/21
Assemblée de consultation tenue le : 4/10/21
Règlement adopté le : 4/10/21
Certificat de conformité de la MRC : —
Publication de l'entrée en vigueur : —
Règlement en vigueur le : —